



Treizième session

New York, 8-17 décembre 2014

Rapport sur le bureau d'aide judiciaire

Note du Secrétariat

Conformément au paragraphe 34 de la résolution ICC-ASP/12/Res.8 du 27 novembre 2013, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après à l'examen de l'Assemblée le rapport sur l'aide judiciaire. Le présent rapport rend compte de l'issue des consultations informelles tenues par le Groupe de travail du Bureau à La Haye avec la Cour et d'autres parties prenantes.

I. Introduction

1. Lors de sa 12^e session, l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») a prié la Cour et le Bureau de continuer à examiner le système d'aide judiciaire, et a demandé à la Cour de continuer à rendre compte tous les trimestres au Bureau du niveau d'exécution du système d'aide judiciaire.
2. L'Assemblée a également prié la Cour de recruter des experts indépendants afin de réévaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire et de communiquer ses conclusions au Bureau dans un délai de 120 jours à compter de la fin des premiers cycles judiciaires complets. Elle a également demandé que la Cour présente au Bureau une proposition visant à apporter des ajustements au système d'aide judiciaire existant, le cas échéant, dans un délai de 120 jours à compter de la présentation du rapport original sur les conclusions de la réévaluation. Dans le cadre du processus susmentionné, l'Assemblée a expressément demandé à la Cour de préparer – tout en évaluant l'impact du rôle et des responsabilités du Bureau du conseil public pour la Défense sur le système d'aide judiciaire – un Plan stratégique pour la Défense.
3. L'Assemblée a également chargé le Bureau d'élaborer, puis de proposer, des changements structurels concernant le système d'aide judiciaire aux fins de leur approbation éventuelle par l'Assemblée, y compris des mesures visant à renforcer l'efficacité dudit système.
4. Le Bureau, lors de sa première réunion tenue le 10 février 2014, a renommé l'Ambassadeur Gyula Sümeghy (Hongrie) facilitateur pour l'aide judiciaire.
5. En raison des éléments conditionnels de la résolution adoptée par l'Assemblée lors de sa 12^e session concernant le système d'aide judiciaire et plus particulièrement de celui imposant d'attendre la fin des premiers cycles judiciaires complets, le principal objectif du facilitateur a consisté dans un premier temps à poursuivre le processus de consultation avec toutes les parties prenantes, de manière à contribuer à l'application efficace et en temps utile de toutes les modifications – éventuellement suggérées dans le cadre du processus de révision décrit plus haut – apportées au fonctionnement du système.

II. Processus de consultation

6. Le Groupe de travail de La Haye (« le Groupe de travail ») a tenu quatre consultations informelles à ce sujet respectivement les 27 mars, 8 mai, 11 septembre et 22 octobre 2014.
7. Le facilitateur a également tenu des réunions bilatérales informelles avec les parties prenantes suivantes : le directeur du projet *ReVision* du Greffe, le responsable de la Section d'appui aux conseils, le directeur du Bureau du conseil public pour les victimes, le directeur du Bureau du conseil public pour la Défense, ainsi que des représentants de la Coalition pour la CPI.
8. Lors des consultations du 27 mars, le « Quatrième rapport trimestriel du Greffe sur le contrôle et l'évaluation du niveau d'exécution de l'aide judiciaire »¹ a été présenté au Groupe de travail. Le facilitateur a également informé le Groupe de son intention de poursuivre les consultations visant à accroître l'efficacité du système d'aide judiciaire de la Cour.
9. Lors des consultations tenues le 8 mai parallèlement à la réunion du Groupe de travail de La Haye, le directeur du Bureau du conseil public pour la Défense a présenté la structure et les activités de celui-ci. En outre et conformément à la demande de l'Assemblée, l'Assistant spécial du Greffe a présenté le « Premier rapport trimestriel du Greffe sur l'aide judiciaire »².

¹ Le rapport, daté du 10 février 2014, a été publié dans un premier temps comme un document du Comité du budget et des finances sous la cote CBF/22/2, puis comme un document de l'Assemblée sous la cote ICC-ASP/13/2.

² Le rapport, daté du 17 avril 2014, a été publié dans un premier temps comme un document du Comité du budget et des finances sous la cote CBF/22/17, puis comme un document de l'Assemblée sous la cote ICC-ASP/13/17.

10. C'est dans le cadre des consultations tenues le 11 septembre que le « Sixième rapport trimestriel du Greffe sur l'aide judiciaire »³ a été présenté au Groupe de travail. Le représentant du Greffe a présenté comme nouveau point un bref exposé sur les conclusions et les propositions formulées par cet organe dans le cadre du processus *ReVision*, notamment sous l'angle de ses applications au système d'aide judiciaire. Enfin, le facilitateur a décrit la procédure de préparation de la prochaine Assemblée.

11. Le texte du projet de rapport du Bureau sur l'aide judiciaire, ainsi que des propositions de dispositions relatives à cette aide – telles qu'elles seront présentées à la prochaine session de l'Assemblée des États Parties – a été diffusé lors des consultations tenues le 22 octobre 2014.

III. Conclusions

12. Le Groupe de travail se félicite de la soumission en temps utile des rapports demandés par le Greffe et estime que celui-ci a rempli ses obligations concernant la révision en cours du système d'aide judiciaire, conformément à la demande de l'Assemblée et du Bureau.

13. Au moment d'évaluer les progrès en matière de révision du système d'aide judiciaire et de mise en œuvre des résolutions pertinentes de la 12^e session de l'Assemblée, le Groupe de travail a pris note des deux considérations suivantes :

- (a) À l'époque de l'élaboration du présent rapport, c'est-à-dire dans la période ayant suivi la 12^e session de l'Assemblée, les premiers cycles judiciaires complets – au sens accordé à ce terme par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/12/Res.8 – n'avaient pas encore été complétés. Par conséquent, ni le délai de 120 jours pour la préparation d'un rapport par la Cour sur la réévaluation du fonctionnement du système d'aide judiciaire ni le délai subséquent de 120 jours pour la présentation, si nécessaire, par la Cour au Bureau d'une proposition d'ajustement du système actuel d'aide judiciaire n'avaient encore commencé à courir.
- (b) Indépendamment de ce qui précède, mais conformément à l'objectif visant à maintenir l'examen du système d'aide judiciaire, le Greffe a lancé son processus *ReVision* en vue de réorganiser et de simplifier sa structure et son travail. Une fois mis en œuvre, les résultats de ce processus modifieront le fonctionnement du système d'aide judiciaire et le rôle des organes du Greffe compétents en la matière.

14. Le Groupe de travail estime que les circonstances mentionnées plus haut ont un impact important et direct sur l'avenir du système d'aide judiciaire en général et sur la mise en œuvre des résolutions pertinentes de la 12^e session de l'Assemblée en particulier.

15. Le Groupe de travail reconnaît que le processus *ReVision* constitue une contribution essentielle aux efforts en cours et correspond parfaitement aux vœux exprimés par l'Assemblée en matière d'amélioration du fonctionnement du système d'aide judiciaire.

16. Par conséquent, dans la mesure où l'objectif global du Groupe de travail est de renforcer davantage le système d'aide judiciaire en privilégiant sa transparence et son efficacité, cet organe attache une grande importance à l'harmonisation des propositions formulées dans ce domaine dans le cadre du processus *ReVision* d'une part et de la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée d'autre part. Le Groupe de travail considère cette harmonisation comme un facteur essentiel de future création du meilleur système d'aide judiciaire possible.

IV. Recommandations

17. Au vu des conclusions qui précèdent, le Groupe de travail rappelle la nécessité de disposer d'un Plan stratégique complet pour la défense et demande à la Cour de soumettre un tel document au Bureau.

³ Bien que le rapport trimestriel soit le sixième dans l'ordre séquentiel, il est en fait le deuxième de l'année 2014. Daté du 28 juillet 2014, il a été publié dans un premier temps comme un document du Comité du budget et des finances sous la cote CBF/23/3, puis comme un document de l'Assemblée sous la cote ICC-ASP/13/24.

18. Sur la base de ses expériences passées avec les rapports trimestriels du Greffe, le Groupe de travail considère qu'il conviendrait de mettre un terme à la pratique d'envoi direct de tels rapports au Bureau. Il faut cesser de demander de nouveaux rapports à la Cour tant que les mandats énoncés au paragraphe 6 de l'annexe I de la résolution ICC-ASP/12/Res.8 n'auront pas été remplis.

19. Les résultats attendus du projet *ReVision* en matière de défense, et plus particulièrement les modifications des parties pertinentes de la structure du Greffe et les autres mesures recommandées en vue de renforcer la synergie et l'efficacité, devraient être parfaitement conformes aux résolutions de la 12^e session de l'Assemblée relatives à l'aide judiciaire.

20. En fonction de la date d'achèvement du premier cycle judiciaire complet et sur la base de la situation réelle du processus *ReVision* à ce moment-là, une évaluation provisoire du système d'aide judiciaire serait souhaitable de manière à éviter tout chevauchement ou double emploi dans les processus parallèles visant à améliorer le système.

21. Le Groupe de travail attache une importance cruciale à la communication régulière par le Greffe au Bureau des progrès et des conséquences du processus *ReVision* sur l'aide judiciaire et sur l'état des recommandations formulées dans ce cadre et visant la structure du Greffe et d'autres mesures ayant des conséquences directes sur l'aide judiciaire. De plus, le Groupe de travail prend note du fait que des modifications et des ajustements supplémentaires des résolutions pertinentes de la 12^e session de l'Assemblée pourraient s'avérer nécessaires.

22. Le Groupe de travail estime que la question de l'aide judiciaire mériterait une attention accrue du Bureau le temps que les mandats – relatifs à la réévaluation du système d'aide judiciaire de la Cour – définis au cours de la 12^e session de l'Assemblée soient remplis comme il convient. Dans cette optique, il conviendra de suivre de près les progrès du processus *ReVision*.

Annexe I

Projet de paragraphes relatifs à l'aide judiciaire

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaît les efforts de la Cour visant à poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération prévue par l'aide judiciaire, telle qu'adoptée par le Bureau le 23 mars 2012, *prend note* du fait que l'obligation de rendre compte a été respectée dans ce domaine et *souligne* la nécessité d'un contrôle permanent de l'efficacité du système d'aide judiciaire en vue de défendre et de renforcer les principes pertinents, à savoir l'équité des procès, l'objectivité, la transparence, les économies, la continuité et la flexibilité⁴,

Salue l'initiative prise par le Greffe, concernant les aspects de l'aide judiciaire dont il a à traiter, de lancer le projet *ReVision* visant à réorganiser, simplifier et renforcer le soutien qu'il apporte à la défense, ainsi qu'à la participation et à la représentation des victimes, et *souligne* la nécessité d'adopter des mesures favorisant le renforcement de la synergie et de l'efficacité du système d'aide judiciaire, conformément aux mandats énoncés dans la résolution ICC-ASP/12/Res.8 dans le domaine de l'aide judiciaire,

1. *Demande* à la Cour et au Bureau de continuer à examiner le système d'aide judiciaire et, *rappelant* les mandats énoncés au paragraphe 6 de l'annexe I de la résolution ICC-ASP/12/Res.8 dans le domaine de l'aide judiciaire, *appelle* la Cour à garantir leur mise en œuvre intégrale en temps utile, selon le cas ;
2. *Appelle* la Cour à poursuivre la mise en œuvre du suivi du niveau d'exécution de l'aide judiciaire ;
3. *Demande* à la Cour, dans le contexte de la réorganisation et de la simplification en cours du Greffe et conformément au paragraphe 6 de l'annexe I de la résolution ICC-ASP/12/Res.8, de continuer à réévaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire et de faire part de ses conclusions au Bureau, ainsi que de présenter, si nécessaire, une proposition à ce dernier concernant des ajustements du système existant d'aide judiciaire, après achèvement des premiers cycles judiciaires complets⁵ et dans le délai prescrit par la résolution susmentionnée ;
4. *Ordonne* au Bureau, le cas échéant, d'examiner plus avant la question en ayant recours à tout processus ou mécanisme approprié, ainsi que d'élaborer puis de présenter des changements structurels – concernant le système d'aide judiciaire – que l'Assemblée adoptera si nécessaire, y compris des mesures visant à renforcer l'efficacité du système d'aide judiciaire.

⁴ Documents officiels... Troisième session... 2004 (ICC-ASP/3/18), par. 16.

⁵ La fin des cycles judiciaires complets correspond au prononcé des décisions finales rendues en appel dans le cadre des affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, y compris les décisions finales relatives aux réparations, le cas échéant.